



Dernière mise à jour: 1^{er} mars 2019

Stratégie de traitement du SEM dans le domaine de l'asile

Conformément à l'art. 37b LAsi, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) définit une stratégie de traitement des demandes d'asile dans laquelle il détermine un ordre de priorité. À cet égard, il tient notamment compte des délais légaux de traitement, de la situation dans les États de provenance, du caractère manifestement fondé ou non des demandes ainsi que du comportement des requérants.

Le SEM exécute les procédures d'asile rapidement et conformément aux principes de l'État de droit. Les personnes à protéger se voient accorder la protection nécessaire. L'accélération des procédures d'asile permet également d'accélérer l'intégration des personnes à protéger et le renvoi des personnes qui n'ont pas besoin de protection.

La stratégie de traitement a pour autres objectifs:

- d'abaisser les coûts totaux et d'accroître l'efficacité dans le domaine de l'asile ;
- de réduire le nombre de demandes manifestement vouées à l'échec ;
- de décharger le domaine l'hébergement ;
- de finir de traiter les cas régis par l'ancien droit (demandes d'asile déposées avant le 1^{er} mars 2019)

Principes de la stratégie de traitement

Les principes de la stratégie de traitement induisent les critères propres à déterminer quelles demandes d'asile doivent être traitées dès que possible et lesquelles peuvent éventuellement attendre. Cet ordre de priorité revêt une importance particulière lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas pour traiter toutes les demandes d'asile conformément aux délais d'ordre fixés dans la loi sur l'asile. Quand le nombre de demandes dépasse le seuil supérieur de la capacité de gestion des fluctuations, d'autres priorités peuvent être fixées dans le cadre de l'organisation d'urgence dans le domaine de l'asile.

La loi sur l'asile prévoit que toutes les demandes qui peuvent être traitées dans le cadre d'une procédure Dublin ou d'une procédure accélérée doivent être bouclées aussi rapidement que possible dans les délais prescrits. Pendant la procédure, les requérants d'asile sont hébergés dans les centres de la Confédération pour une durée maximale de 140 jours, exécution du renvoi éventuel comprise.

Toutes les autres demandes sont traitées en procédure étendue après l'audition. Là encore, les délais d'ordre pour la décision de première instance doivent être respectés. D'une manière générale, l'accélération des procédures d'asile doit permettre de clore définitivement toutes les procédures des requérants d'asile attribués à un canton dans un délai d'un an, exécution du renvoi éventuel comprise.

Lorsqu'une procédure Dublin ne débouche pas sur le transfert de la personne à un autre État Dublin, la demande de l'intéressé est traitée en procédure nationale.

Autre critère important pour la stratégie de traitement : le taux de protection. Les pays sûrs (« Safe Countries ») et les États libérés de l'obligation du visa pour l'espace Schengen connaissent un faible taux de protection. Les requérants d'asile de certains pays de provenance n'ont guère besoin de la protection de la Suisse.

Ordre de priorité

Quand les ressources viennent à manquer, toutes les demandes qui peuvent être traitées en procédure Dublin ou en procédure accélérée sont en principe prioritaires sur les demandes à traiter en procédure étendue.

Que ce soit en procédure accélérée ou en procédure étendue, les demandes de personnes provenant de pays pour lesquels le taux de protection est faible sont prioritaires.

L'ordre de priorité applicable à l'issue de la phase préparatoire, obligatoire pour tous les requérants d'asile, est le suivant :

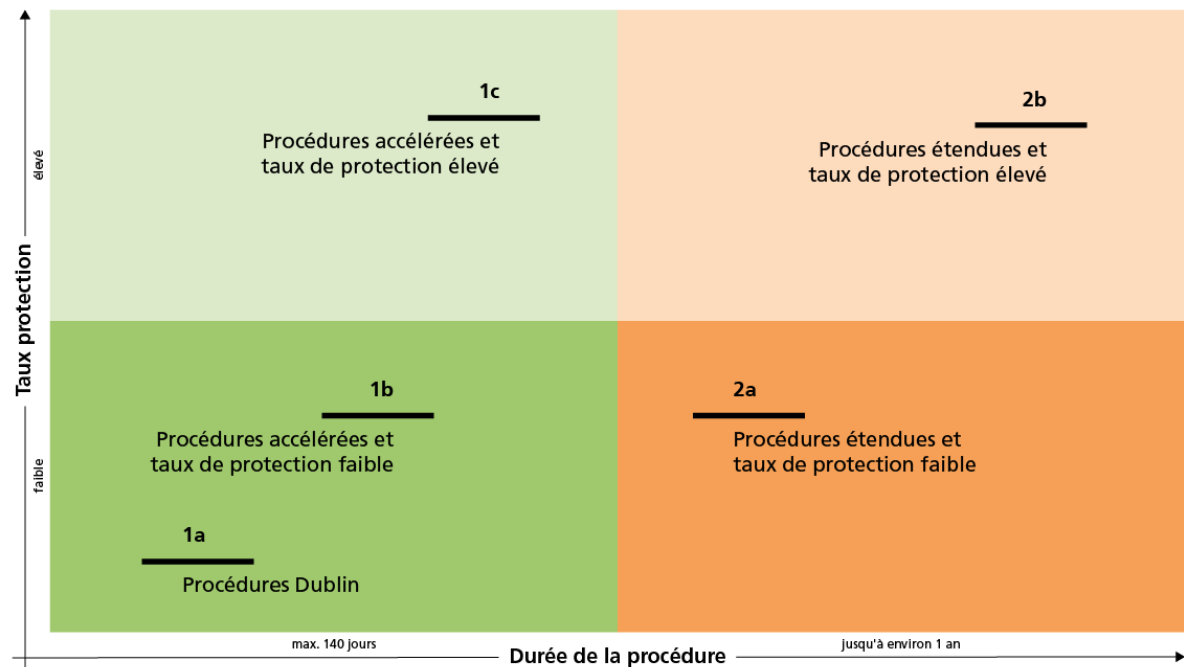
1a. Procédures Dublin

1b. Procédures accélérées pour les personnes provenant de pays pour lesquels le taux de protection est faible

1c. Procédures accélérées pour les personnes provenant de pays pour lesquels le taux de protection est élevé

2a. Procédures étendues pour les personnes provenant de pays pour lesquels le taux de protection est faible

2b. Procédures étendues pour les personnes provenant de pays pour lesquels le taux de protection est élevé



Représentation graphique des priorités de traitement au SEM

Dispositions particulières pour les requérants d'asile provenant de pays de l'UE/AELE et de pays libérés de l'obligation du visa pour l'espace Schengen

Argent de poche

Aucun argent n'est versé aux personnes en procédure accélérée qui proviennent de pays de l'UE/AELE ou de pays libérés de l'obligation du visa.

Indemnité de voyage et aide au retour

L'indemnité de voyage versée aux personnes provenant de pays de l'UE/AELE ou de pays libérés de l'obligation de visa est accordée conformément aux dispositions de la directive Asile III, 2. Exécution du renvoi, ch. 2.9.7.3. Les bénéficiaires obtiennent en règle générale une indemnité de voyage réduite, soit 50 francs par personne jusqu'à concurrence de 250 francs par famille. L'aide au retour est, quant à elle, régie par les art. 76 et 76a OA 2. Elle se limite, pour ces mêmes personnes, au conseil en vue du retour et à l'organisation du départ, sauf pour les cas de rigueur.

Interdiction d'entrée

Dans les cas qui le justifient, une interdiction d'entrée est prononcée pour une durée de trois ans, conformément à l'art. 67, al. 1, let. a et b, LEI. Ce type de cas englobe les demandes multiples, les demandes de personnes délinquantes ou récalcitrantes et les demandes de personnes qui refusent de quitter volontairement la Suisse alors qu'une décision de renvoi entrée en force a été prononcée à leur encontre. Dans ces cas, une copie du droit d'être entendu sur l'interdiction d'entrée est transmise à l'unité compétente du SEM. Aucune interdiction d'entrée n'est prononcée à l'encontre de personnes vulnérables qui entretiennent des liens étroits avec un État Schengen ou de personnes qui dépendent de l'infrastructure d'un État Schengen pour obtenir des soins médicaux.